

**ANNEXE A L'ACCORD DE COLLABORATION
ENTRE**

**STATE UNIVERSITY OF NEW YORK AT STONY BROOK
STONY BROOK, ETATS-UNIS**

ET

L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE (URCA), REIMS, France

Conformément à l'article II de l'accord de coopération, les mécanismes visant à encourager et faciliter l'échange d'étudiants sont établis comme suit :

1. Les étudiants effectueront leur période d'échange pour une année ou un semestre complet académique
2. Le nombre d'étudiants d'échange doit être déterminé chaque année par accord mutuel au plus tard le 1^{er} février de l'année académique précédente. L'URCA et la SBU s'accordent à établir une réciprocité parfaite pour le programme d'échange dans une période de trois ans. Cet équilibre peut être atteint en procédant à l'échange d'un nombre égal d'étudiants ou par tout autre type d'échange académique.
3. Conditions d'études à l'étranger:
 - I) En cas de déséquilibre dans le nombre d'étudiants souhaitant participer au programme, les parties peuvent s'accorder à établir un programme d'études à l'étranger additionnel au programme présentement établi pour permettre aux étudiants de l'Université d'origine d'étudier dans l'Université d'accueil.
 - II) Les étudiants inscrits dans un tel programme d'échange additionnel seront sujets à toutes les conditions d'échange mentionnées dans cet avenant à l'exception de l'exemption de frais d'inscription.
 - III) Les étudiants de ce programme d'échange additionnel peuvent être redevables de frais spécifiques convenus par les deux parties
 - IV) Le paiement des frais pour les étudiants du programme d'échange additionnel suivant des cours à l'Université d'accueil sera en accord avec les procédures de recouvrement des frais dans l'institution d'accueil
4. La sélection initiale d'étudiants se déroulera à l'institution d'origine ; cependant, l'institution d'accueil se réserve le droit de refuser l'admission de tout étudiant ne remplissant pas les conditions générales d'admission.
5. Les dossiers des étudiants devront être reçus à l'institution d'accueil au plus tard le 15 mars pour les admissions du semestre d'automne et le 15 octobre pour celles du semestre de printemps.
6. Chaque Université d'accueil aidera les étudiants entrants à trouver un logement. Les étudiants seront toutefois seuls responsables financièrement pour leur logement et leurs frais de restauration.

7. Les étudiants admis seront responsables pour tous les frais liés à leur mobilité, l'hébergement et les frais de restauration. Lorsqu'il y a réciprocité, l'Université d'accueil exemptera des frais d'inscription les étudiants entrants. Les étudiants d'échange continueront de payer tous les frais requis par leur Université d'origine.
8. Les étudiants d'échange devront souscrire la police d'assurance obligatoire de la SBU et devront acquitter tous les frais déductibles relatifs aux services de santé. Les étudiants venant de la SBU auront une couverture santé et voyage. Ils devront souscrire une assurance responsabilité civile pour la durée de leur séjour à l'URCA.
9. Les étudiants devront être inscrits à plein temps dans leur Université d'origine pour la durée de leur programme et en accord avec le programme d'études entrepris.
10. Les étudiants seront libres de choisir les cours parmi la gamme de cours offerte à l'Université d'accueil, à condition qu'ils satisfassent aux pré-requis exigés.
11. Les étudiants devront respecter les règles et consignes propres à l'Université d'accueil, notamment en matière de comportement.
12. Les étudiants participant au programme d'échange ne peuvent obtenir le diplôme de l'Université d'accueil
13. À la demande de l'étudiant, à la fin du programme d'études outre-Atlantique, l'Université d'accueil devra envoyer à l'institution d'origine un relevé officiel des notes obtenues.
14. Chaque Université évaluera le travail académique achevé durant la période d'études à l'Université d'accueil et octroiera les crédits à ses étudiants en accord avec ses politiques et réglementations académiques propres. Aucune des deux institutions ne sera responsable des actes de l'autre partie ou des étudiants participant à cet échange.
15. L'Université d'accueil aidera les étudiants à obtenir les visas et autres documents requis pour l'entrée dans le pays d'accueil. Les étudiants d'échange devront entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du visa ou de tout autre document nécessaire pour assurer leur participation à la période d'échange. Afin de respecter les réglementations du pays, les étudiants d'échange devront présenter une preuve de ressources financières suffisantes pour couvrir toutes les dépenses prévues. Les étudiants venant de la SBU seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéa 2 et 5 de l'avenant à la convention-cadre sur les centres pour les études en France (CEF) du 10 décembre 2007.

16. Cet avenant entrera en effet à la même date que l'accord de coopération et pourra être amendé par écrit sur accord mutuel des deux parties. Pour ce qui est des thèmes non abordés dans cet avenant, les Universités s'en référeront à l'accord de collaboration signé.

Signé :

Université de Reims Champagne-Ardenne



Professeur Richard VISTELLE

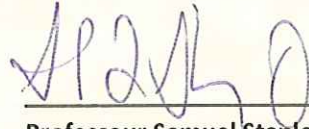
Président

Date : 14 DEC. 2010



Signé :

Université STONY BROOK



Professeur Samuel Stanley Jr.

Président

Date : 12/2/10



W. Arens, Ph.D.

Doyen des programmes académiques
Internationaux

Date: 11/23/10